

Arrêt

n° 347 087 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2024 avec la référence 120483.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe de prudence, du raisonnable, de soin, « de bonne foi » et de « gestion consciencieuse ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du fait qu'elle était en séjour légal en Belgique durant sa procédure d'asile, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de la présence de membres de sa famille en Belgique, du respect de l'article 3 de la CEDH, l'existence de discriminations à l'encontre des kurdes, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999, des empêchements pratiques ou sociaux économiques invoqués.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé supra quant à la nature du contrôle exercé *in casu* par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En outre, il ressort de ce qui précède qu'elle ne peut pas être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'appréciation individuelle des éléments.

3.3. Ainsi, s'agissant des développements, reprochant à la partie défenderesse d'avoir analysé isolément, et non pas dans leur ensemble, les éléments socio-économiques invoqués à l'appui de la demande d'autorisation du requérant, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

3.4. Spécifiquement sur l'intégration et la durée de séjour, l'argumentation de la partie requérante procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué puisqu'il n'y est pas reproché de ne pas avoir démontré la longueur du séjour ou l'intégration mais bien de ne pas avoir démontré que ces éléments empêchent le requérant de retourner en Turquie introduire sa demande d'autorisation de séjour. La seule affirmation du contraire, en termes de recours, ne suffit pas à démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation de la partie défenderesse de ces éléments en tant que circonstances exceptionnelles.

3.5. En ce que la partie requérante invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil « du 29 octobre 2007 », force est de constater qu'elle s'abstient d'en donner la référence exacte, mettant le Conseil dans l'impossibilité d'examiner la comparabilité de l'affaire avec la présente espèce. En tout état de cause, il est

renvoyé aux développements du point 3.4 dont il ressort que la décision est correctement motivée sur le long séjour et l'intégration.

3.6.1. Ensuite, en ce que la partie requérante fait état « des critères des instructions », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables mais a in fine examiné spécifiquement les éléments invoqués par le requérant en lien avec les conditions qui relevaient de ladite instruction. En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a, en substance, estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. Tout au plus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a valablement rappelé, sans être contredite à cet égard en termes de recours, que la loi du 22 décembre 1999 également invoquée dans la demande, a constitué une opération unique qui n'est plus applicable.

3.6.3. Enfin, l'argument invoquant que la demande du requérant à l'étranger peut prendre des années, est purement hypothétique.

3.7. Sur l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, d'emblée, le Conseil observe que, dans sa demande, la partie requérante s'est limitée à invoquer, en substance, un danger pour sa vie en raison de son appartenance à la minorité kurde dont la problématique est internationalement reconnue et la situation actuelle toujours instable. Elle n'a joint aucun élément pour étayer cette allégation. Force est de constater que la partie défenderesse a donc valablement relevé que la situation discriminatoire et le danger potentiel, invoqués, ne sont pas étayés.

Elle a valablement pu relever aussi -sans être concrètement contredite en termes de recours à cet égard- que le requérant invoque une situation générale sans individualiser sa crainte et rendre concret l'existence d'un risque individuel. Ce faisant, elle motive suffisamment sa décision au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour, quant à ce.

Par ailleurs, à défaut de toutes autres formes de précisions apportées à l'appui de la demande, le Conseil estime pouvoir, pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, renvoyer à l'appréciation faite de l'existence des craintes du requérant par les instances d'asile. A cet égard, il observe que, dans l'arrêt du Conseil n°241 827 du 1^{er} octobre 2020, il a relevé que, si la partie requérante allègue que « le requérant est d'origine kurde, ce qui est un groupe minoritaire en Turquie » et que « la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation actuelle des kurdes en Turquie ou avec des informations jointes au dossier administratif », elle n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer les critiques qu'elle formule. Il a souligné que l'origine kurde du requérant est insuffisante pour justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, alors que, dans sa requête, la partie requérante se réfère au rapport de la partie défenderesse du 14 avril 2020, intitulé « COI Focus Turquie Situation sécuritaire » et relatif aux conditions de sécurité en Turquie, et aux trois articles joint à sa requête, en invoquant qu'il existe actuellement dans le sud-est de la Turquie une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant a prouvé que, « dans sa ville, la sécurité n'est pas garantie ». Or, le Conseil a estimé que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et pertinente qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un tel conflit armé.

Certes l'examen porte ici sur l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficiles ou impossible un retour au pays d'origine pour y accomplir des démarches. Cependant, force est d'observer que, dans la mesure où le requérant n'apporte, avec sa demande, aucun élément probant ou nouveau, rien ne lui permet de remettre en cause l'examen réalisé dans l'arrêt du Conseil précité, et duquel il ressort qu'il ne peut être conclu à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que la partie requérante l'invoque en termes de recours.

3.8. S'agissant des liens affectifs et sociaux du requérant en Belgique ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard, « Le requérant et plus spécifiquement son conseil invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des

conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008 ; C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement (C.C.E., arrêt n°261 781 du 23.06.2021).».

Il ressort que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a valablement examiné les attaches sociales et affectives ou familiales du requérant en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH et exposé pourquoi elle conclut à l'absence de conséquences disproportionnées. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement ce motif de l'acte et de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Elle n'expose pas, non plus, concrètement pour quelle raison il y a lieu de considérer la décision attaquée comme disproportionnée. Elle s'abstient même, au demeurant, de circonstancier la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Pour le surplus et en toute hypothèse, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38-39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte. En effet, elle se limite à invoquer que le requérant séjourne dans le Royaume sans passeport valide car il attendait le traitement de sa procédure en cours. Or, force est d'observer que l'ordre de quitter le territoire ainsi contesté est pris en même temps qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour 9bis et qu'au moment de la prise de celui-ci, aucune autre demande ne semblait en cours. La partie requérante ne démontre pas et ne prétend pas que le requérant était en possession d'un passeport valable avec visa valable en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

5.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante insiste sur le fait que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et que l'ensemble des éléments invoqués, tels

que le long séjour du requérant, sa vie familiale et son intégration en Belgique, constituent des circonstances exceptionnelles.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil, dès lors qu'elle estime que les éléments soulevés par la partie requérante à l'audience n'énervent pas les constats posés dans ladite ordonnance.

5.2. Le Conseil observe d'emblée que l'allégation que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée est invoquée, en ces termes, pour la première fois et qu'un tel grief n'était pas formulé dans le recours. En toute hypothèse, outre ce caractère nouveau, le Conseil observe que la partie requérante se limite, en substance, à réitérer les arguments de son recours quant au long séjour, l'intégration ou la vie familiale du requérant. Or, les motifs de l'ordonnance ont déjà répondu à ces arguments dans des motifs au sujet desquels la partie requérante ne fait aucune observation concrète. Il est donc renvoyé aux développements des motifs de ladite ordonnance relatifs à ces éléments et concluant que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, adéquate et reflète la prise en considération de ceux-ci par la partie défenderesse. Force est de conclure que la partie requérante démontre, partant, l'inutilité de sa demande d'être entendue et l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY